

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 853-2006, 20 septembre 2006

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

ATTENDU QUE le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 31, les paragraphes *g* et *i* de l'article 46 et le paragraphe *c* de l'article 87 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) prévoit, à sa section XV.5, les conditions dans lesquelles l'effluent d'un système de traitement tertiaire d'eaux usées avec désinfection ou avec déphosphatation et désinfection peut être rejeté dans l'environnement;

ATTENDU QUE le rejet d'effluents de systèmes de traitement d'eaux usées de niveau tertiaire utilisant un équipement de désinfection par rayonnement ultraviolet comme rejet dans l'environnement présente un risque pour la santé publique en raison de l'effet conjugué de l'éventualité d'un entretien déficient et du manque d'outils dont disposent les municipalités pour s'assurer que l'entretien de ces systèmes de traitement se fasse de manière adéquate et ce pour maintenir de manière constante le niveau de qualité de l'effluent prescrit par le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la même loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de la même loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une entrée en vigueur immédiate doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées annexé au présent décret:

— la nécessité d'édicter, le plus tôt possible, ce projet de règlement découle du risque d'atteinte à la santé publique et à la qualité de l'environnement dans les situations où l'effluent de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ou avec déphosphatation et désinfection utilisant le système de désinfection par rayonnement ultraviolet est rejeté directement ou indirectement dans les fossés et dans certains cours d'eau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées *

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. c, a. 46, par. g et i
et a. 87, par. c)

1. Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est modifié par l'ajout, après l'article 95, de l'article suivant :

« **96. Disposition provisoire concernant les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet :** Il est interdit, jusqu'au 28 février 2007, d'installer un système de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection utilisé par le système de traitement est le rayonnement ultraviolet si l'effluent du système doit être rejeté, directement ou indirectement, dans tout fossé ou dans tout cours d'eau dont le taux de dilution en période d'étiage est égal ou inférieur à 1:300.

Le présent article ne s'applique pas aux personnes à qui une municipalité a délivré, avant le 4 octobre 2006, un permis en vertu de l'article 4. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46960

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation

— Modifications

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 21 septembre 2006, le « Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation ».

* Les dernières modifications au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1158-2004 du 15 décembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5249). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} avril 2006.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2695 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 2006 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction par intérim
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
RÉAL BISSON

Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation *

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4.3^o, 5^o, 5.1^o,
6^o et 8.1^o)

1. Les annexes 1, 2 et 3 du Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2 et 3 jointes au présent règlement.

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2007.

ANNEXE 1

UNITÉ DE CLASSIFICATION ET TAUX DE COTISATION POUR L'ANNÉE 2007

Règles particulières de classification

1. La Commission ne tient pas compte de la condition énoncée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 7 aux fins de classer un employeur dans plus d'une des unités 80030 à 80260.

* Les dernières modifications au Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-73-97 du 16 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6847) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission par sa résolution A-42-05 du 15 septembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 5469). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec 2006, à jour au 1^{er} avril 2006.